



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

| EXPEDITEUR   | DESTINATAIRE   |
|--|--|
| <p><b>DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT</b><br/>Bureau de la Protection de l'Environnement</p> <p>Affaire suivie par Marie-Flore BREDACHE<br/>☎: 05 55 44 19 36<br/>e.mail : marie-flore.bredache@haute-vienne.gouv.fr</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</li> <li>- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin</li> </ul> |
| <p><b>Objet</b> : Installations classées pour la protection de l'environnement :<br/>ALLIAGES CERAMIQUES (commune de Limoges)</p>  |  |

| Nombre de pièces | DESIGNATION  | OBSERVATIONS               |
|------------------|--|----------------------------|
| 1                | Copie de l'arrêté DCE/BPE n° 2015/065 du 19 mai 2015 portant modification de prescriptions pour la Société ALLIAGES CERAMIQUES, installations de fabrication de céramiques sanitaires située sur la commune de Limoges | Transmise pour information |

DREAL du LIMOUSIN  
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

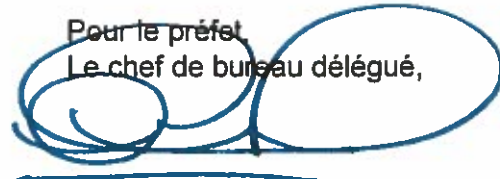
Activité : 26 MAI 2015

REG :

| AFFECTATION | JM | CL | CR | JME | CD | GM |
|-------------|----|----|----|-----|----|----|
| CCPIE       |    |    |    |     |    |    |
| ISC         |    |    |    |     |    |    |
| ES :        |    |    |    |     |    |    |

Limoges, le 20 MAI 2015

Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,



Jérôme LABRO



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n° 2015/065  
du 19 mai 2015

**ARRÊTÉ portant modification de prescriptions  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société ALLIAGES CERAMIQUES à LIMOGES,  
installations de fabrication de céramiques sanitaires**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DRCL-1 N° 99 délivré le 15 mars 2002 à la société ALLIA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de céramiques sanitaires et de meubles de salle de bain sise rue Stuart Mill en zone industrielle de Magré sur le territoire de la commune de LIMOGES.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 avril 2015,

Considérant que la fixation par la réglementation des taux d'oxygène de référence dans les effluents atmosphériques vise à garantir la représentativité de la comparaison entre les valeurs mesurées et les valeurs-limites à l'émission réglementaires ;

Considérant que les taux d'oxygène doivent être fixés en tenant compte des conditions réelles de fonctionnement des installations réglementées ;

Considérant qu'à cet égard l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dispose à son article 24 que « l'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduaires » ;

Considérant que la teneur en oxygène de 3 % fixée par l'article 7-3 b) de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 n'est pas représentative des conditions de fonctionnement des fours ;

Considérant par ailleurs que les effluents utilisés pour le séchage des produits doivent être contrôlés au même titre que les effluents rejetés directement à l'atmosphère ;

Considérant enfin qu'en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé les mesures réalisées sur les effluents des installations de séchage se font sur gaz humides ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

**ARRETE**

**Article 1** - La société ALLIAGES CERAMIQUES est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de son installation de fabrication de céramiques sanitaires et de meubles de salle de bain sise rue Stuart Mill en zone industrielle de Magré sur le territoire de la commune de LIMOGES.

**Article 2 - Teneur en oxygène dans les effluents atmosphériques**

A l'article 7-3 b) de l'arrêté du 15 mars 2002 susvisé, la phrase suivante est supprimée :

*« Les concentrations des gaz sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec ramenés à 3 % d'O<sub>2</sub> en volume ».*

A l'article 7-3 b) de l'arrêté du 15 mars 2002 susvisé, le paragraphe suivant est ajouté :

*« Les concentrations des gaz sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions de référence détaillées dans le tableau ci-dessous :*

| Rejet  | Conditions de référence pour l'humidité | Teneur en oxygène de référence |
|--|---|--------------------------------|
| Exhaure des fours (gaz de combustion)            | Gaz secs                                | 15 %                           |
| Effluents provenant des installations de séchage | Gaz humides                             | 21 %                           |
| Autres effluents                                 | Gaz secs                                | 21 %                           |

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société ALLIAGES CERAMIQUES.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Limoges.

A Limoges, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER